Groupement Hospitalier de Territoire Alpes Dauphiné

Des établissements publics unis au service de votre santé

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

Travaux d'aménagement, restructuration, réparation et entretient courant des bâtiments hospitaliers des établissements membres du GHT Alpes-Dauphiné
Relance du lot n°3

N° du CCAP : 2026T115

Etablissement support du GHT Alpes Dauphiné :

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

Etablissement(s) du GHT Alpes Dauphiné concerné(s) par le présent contrat :

- ☒ Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (dont l'Hôpital de Voiron depuis le 01/01/2020)
- ☐ Centre Hospitalier Alpes-Isère
- ☒ Centre Hospitalier Fabrice Marchiol - La Mure
- ☒ Centre Hospitalier de Rives
- ☒ Centre Hospitalier Gériatrique de Saint Geoire en Valdaine
- ☒ Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont
- ☐ Centre Hospitalier Michel Perret - Tullins
- ☒ Centre Hospitalier Rhumatologique d'Uriage

SOMMAIRE

Préambule *5*

1 - Dispositions générales du contrat *5*
1.1 Objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents 5
1.2 Décomposition du contrat 6
1.3 Etendue de la consultation et forme du contrat 6
1.4 Forme et conditions d'attribution des marchés subséquents 7
1.5 Conditions d'émission des bons de commande/ordre de service dans le cadre de marchés subséquents 9
1.6 Clause d'insertion professionnelle des publics prioritaire 10
1.7 Réalisation de prestations similaires 10

2 - Pièces contractuelles *11*

3 Les intervenants *12*
3.1 - Conduite d'opération 12
3.2 - Maîtrise d'œuvre 12
3.3 - Contrôle technique 12
3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 13
3.4.1 – Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé 14
3.4.2 - Intervention sur matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante 14
3.4.2 - Permis feu 15

4 - Durée et délais d'exécution *15*
4.1 Durée de l'accord-cadre 15
4.2 Durée des marchés subséquents 15
4.3 Délais d'exécution des marchés subséquents 16
4.4 Prolongation des délais des marchés subséquents 16
4.5 Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution (accord-cadre et marchés subséquents) 16

5 - Prix *17*
5.1 Caractéristiques des prix pratiqués 17
5.2 Modalités de variation des prix 18
5.3 Mode d'évaluation des ouvrages et bordereau de prix pour le marché subséquent n°1 20
5.4 Offres promotionnelles 21

6 – Clauses de réexamen *22*
6.1 Achats correspondant à des besoins occasionnels 22
6.2 Circonstances imprévisibles 22
6.3 Changement affectant le titulaire en cours d'exécution 23
6.4 Ajout d'un établissement membre du GHT Alpes Dauphiné en cours d'exécution 24
6.5 Disparition d'un indice de révision des prix 24
6.6 Prestations supplémentaires ou modificatives 24
6.7 Disparition et ou évolutions techniques d'une référence BPU 24

7 - Garanties financières des marchés subséquents *25*

8 - Avance applicable aux marchés subséquents *25*
8.1 Conditions de versement et de remboursement 25

8.2 Garanties financières de l'avance 25

9 - Modalités de règlement des comptes des marchés subséquents 25
9.1 Décomptes et acomptes mensuels 26
9.2 Présentation des demandes de paiement 26
9.3 Facturation électronique 26
9.4 Délai global de paiement 27
9.5 Paiement des cotraitants 27
9.6 Paiement des sous-traitants 27

10 – Conditions d'exécution des marchés subséquents 28
10.1 Adresses d'exécution 28
10.2 Obligations générales 29
10.3 Traitement des données à caractère personnel 30
10.4 Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail 31
10.5 Caractéristiques des matériaux et produits 33
10.5.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits 33
10.5.2 – Appréciation des équivalences dans les normes 33
10.5.3 – Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 33
10.6 Implantation des ouvrages et piquetages 33
10.7 Préparation et coordination des travaux 33
10.7.1 – Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 33
10.7.2 – Garde du chantier 34
10.7.3 – Obligations du titulaire en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 34
10.7.4 – Registre de chantier 36
10.8 Etudes d'exécution 36
10.9 Installation et organisation du chantier 37
10.10 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 37
10.10.1 Gestion des déchets de chantier 37
10.10.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 37
10.10.3 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 37
10.10.4 Documents à fournir après exécution 37
10.11 Réception des travaux 38
10.11.1 Dispositions applicables à la réception 38
10.11.2 Réception partielle et prise de possession anticipée 38
10.11.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 38
10.12 Propriété intellectuelle 38

11 Garantie des prestations réalisées dans le cadre des marchés subséquents 38

12 – Pénalités applicables aux marchés subséquents 38
12.1 Pénalités pour retard 39
12.2. Retard de remise des documents définis au présent accord-cadre 39
12.3. Non-participation du titulaire à une réunion 39
12.4. Pénalité pour non-respect de l'organisation du chantier 39
12.5 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 39
12.6 Pénalité pour non déclaration de sous-traitants 39
12.7 Pénalité pour travail dissimulé 40
12.8 Pénalité pour non-respect de l'obligation d'insertion 40
12.9 Pénalité pour absence de facturation 40

13 - Exécution aux frais et risque du titulaire 40

14 Assurances *40*
15 – Résiliation du contrat *41*
15.1 Conditions de résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents *41*
15.2 Cas d'exclusion temporaire d'un titulaire de l'accord-cadre *41*
15.3 Redressement ou liquidation judiciaire *41*
16 Règlement des litiges et langues *42*
17 Développement durable *42*
18 – Dérogations *44*

Préambule

Les Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT) ont été créés par l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé et le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire.

Le GHT Alpes Dauphiné a été officialisé par la signature de sa convention constitutive le 1er juillet 2016.

A ce titre, le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (CHUGA) agit en qualité d'établissement support du GHT Alpes Dauphiné.

Ainsi, en phase de passation du contrat, il constitue l'interlocuteur unique des opérateurs économiques.

En phase d'exécution du contrat :

- Le CHUGA assure la gestion contractuelle de l'ensemble des besoins ;
- Les établissements membres assurent, chacun pour la part du contrat qui les concerne, l'exécution du contrat (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, règlement des factures, mise en œuvre des pénalités…).

Il en découle que la notion de pouvoir adjudicateur telle que définie à l'article L. 1211-1 du code de la commande publique renvoie soit à l'établissement support du GHT Alpes Dauphiné, soit à l'établissement membre du GHT Alpes Dauphiné concerné par le contrat pour chacune des missions qui les concerne.

NOTA : Le CHU Grenoble Alpes et le CH de Voiron ont fusionné le 1er janvier 2020. Depuis cette date, ces deux établissements forment une seule et même entité (l'Hôpital de Voiron est devenu un site du CHUGA Grenoble Alpes).

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 Objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : **des prestations de travaux d'aménagement, restructuration, réparation et entretient courant des bâtiments hospitaliers des établissements membres listés ci-dessous.** Les opérations liées au SDI et institutionnelles seront exclues du présent contrat.

L'ensemble des prestations sont détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Commun (CCTC), le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre au lot et le Bordereau des prix unitaires (BPU) du lot. Cet accord-cadre a pour objet de définir les termes régissant les marchés passés sur son fondement, désignés ci-après, marchés subséquents.

➢ **Lieux d'exécution (liste non exhaustive) :**

Etablissements	Adresses
Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes	Site Nord : Boulevard de la Chantourne – 38700 LA TRONCHE
	Site Sud : 19 Avenue de Kimberley – 38130 ECHIROLLES
	Site Voiron : 34 Avenue Jacques Chirac – 38500 VOIRON
	EHPAD Les Jardins de Coublevie : 414 Chemin des Dominicains - 38500 COUBLEVIE
	Plateforme logistique de Domène : Zone

	Industrielle – Rue des Bourelles – 38420 DOMENE
	Archives Saint Martin d'Hères
Centre Hospitalier de Rives et ses EHPAD	Rue de l'Hôpital - 38140 Rives
Centre Hospitalier Fabrice Marchiol - La Mure	62 Rue des Alpes – 38350 LA MURE
Centre Hospitalier Gériatrique de Saint-Geoire en Valdaine	1101 Route de Plampalais – 38620 SAINT-GEOIRE EN VALDAINE
Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont	280 Chemin des Martins – 38380 SAINT-LAURENT DU PONT
Centre Hospitalier Rhumatologique d'Uriage	1750 Route d'Uriage – 38410 SAINT-MARTIN D'URIAGE

1.2 Décomposition du contrat

Il s'agit de la relance d'un lot, de ce fait les prestations ne sont divisées en lots.

Lots	Désignation
3	Vitrerie/menuiserie PVC/Aluminium

1.3 Etendue de la consultation et forme du contrat

Ce contrat est passé en application des articles L. 2125-1 1°et R. 2162-1 à R. 2162-6 relatif aux accords-cadres et R. 2162-7 et suivants relatifs aux marchés subséquents en application du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaires conclu avec 5 titulaires qui donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents. Il est conclu sans montant minimum mais avec un montant maximum sur la durée totale du contrat, réparti comme ci-dessous.
Le marché subséquent n°1 prendra, quant à lui, la forme d'un accord-cadre à bons de commande multi-attributaire conclu avec 3 titulaires maximum par lot (sous réserve d'un nombre suffisant d'offres). Il sera conclu sans minimum avec un montant maximum annuel par lot (voir ci-dessous).

Lots	Désignation	Accord-cadre Montant maximum € HT sur 48 mois	MS n°1 Montant maximum annuel € HT	MS n°1 Forme du contrat
3	Vitrerie/menuiserie PVC/Aluminium	2 400 000	480 000	Accord-cadre à bons de commande multi-attributaire

Le marché subséquent n°1 concerne les prestations dont le montant est inférieur au montant distinct par lot indiqué dans le tableau ci-après.

Au-delà de ce seuil et à chaque survenance du besoin dont le montant par lot est supérieur aux montants indiqués dans le tableau ci-dessous, le pouvoir adjudicateur procèdera à la passation de marchés subséquents distincts, avec remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre initial.
Pour les prestations dont le montant estimé par lot est inférieur au montant détaillé dans le tableau ci-dessous, le pouvoir adjudicateur se réserve toutefois la possibilité :

- d'émettre directement un bon de commande au titre du marché subséquent n°1 ;
- de lancer un marché subséquent spécifique, même si le montant des travaux demeure en dessous de ce seuil.

Lots	Désignation	Montant du lot seuil marché

		subséquent euros H.T.
3	Vitrerie/menuiserie PVC/Aluminium	15 000

1.4 Forme et conditions d'attribution des marchés subséquents

- **Forme des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre**

Les marchés conclus sur la base du présent accord-cadre seront passés sous forme de marchés subséquents qui prendront la forme au choix :

- d'accord-cadre à bons de commande ;
- de marchés ordinaires.

Forme du 1er marché subséquent :

Le premier marché subséquent prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande multi-attributaire, conclu avec trois titulaires par lot. L'attribution des bons de commande se fait en cascade (cf. article 1.5 du CCAP).

- **Modalités de consultation et d'attribution des marchés subséquents**

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre, lesquels s'engagent à remettre une offre. Cette remise en concurrence intervient lors de la survenance du besoin.

La mise en concurrence est organisée par écrit (courrier, courriel…), dans des conditions garantissant l'égalité de traitement des candidats et la confidentialité des offres. L'ensemble des échanges se feront ainsi de préférence via le profil acheteur du pouvoir adjudicateur (PLACE) et la notification des marchés subséquents se fera par courriel par l'intermédiaire de ce même profil.

Chaque marché subséquent sera attribué à un seul opérateur/groupement d'opérateurs. En cas d'allotissement, chaque lot du marché subséquent sera attribué à un seul opérateur/groupement d'opérateurs.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier avec les titulaires de l'accord-cadre lors de la passation de chaque marché subséquent. Il en informe les titulaires lors de la consultation pour le marché subséquent concerné. Les modalités de la négociation seront précisées lors de la consultation afférente.

Toutes les conditions d'exécution des marchés subséquents ne sont pas obligatoirement fixées dans le cahier des clauses techniques particulières relatif à l'accord-cadre. La mise en concurrence peut porter sur des termes non définis dans le présent accord-cadre. Selon la complexité du besoin, la formalisation des marchés subséquents pourra prendre au choix, la forme d'un devis signé des deux parties ou d'un acte d'engagement.

- **Critères d'attribution des marchés subséquents :**

L'offre économiquement la plus avantageuse sera choisie à l'issue d'un classement des offres, selon les critères pondérés suivants :

Critères et sous-critères	Echelle de pondération
1. Prix	50 % à 80 %
2. Valeur technique	15 % à 45 %
3. Développement durable	5 %

Leur pondération et les sous-critères éventuels seront définies, par marché subséquent, dans la lettre de

consultation lors de chaque remise en concurrence.

- **Délai de consultation des titulaires de l'accord-cadre**

Les documents de remise en concurrence (lettre de consultation) fixeront les délais de consultation et feront mention des dates et heures limites de remise des offres. Ces délais seront identiques pour tous les candidats.

En tout état de cause, il sera laissé au minimum un délai de 7 jours ouvrés aux entreprises pour répondre.

- **Conditions de remise des offres des marchés subséquents**

Lesdits titulaires devront déposer une offre à chaque remise en concurrence préalable dans les conditions suivantes :

- Les titulaires de l'accord-cadre doivent déposer une offre à chaque remise en concurrence préalable.
- La réponse, rédigée en langue française et faisant explicitement référence au marché subséquent objet de la mise en concurrence, devra parvenir au plus tard aux date et heure indiquées sur les documents de remise en concurrence.
- La réponse devra être transmise via le profil acheteur (Place) ou tout autre moyen permettant de garantir l'égalité de traitement des candidats et la confidentialité des offres.
- Les critères d'attribution des marchés subséquents seront définis dans les marchés subséquents et pourront en fonction du besoin porter sur les éléments indiqués à l'article 1.4.2.
- Leur pondération sera définie, par marché subséquent, dans la lettre de consultation lors de chaque remise en concurrence.
- La durée de validité de l'offre est de 90 jours à compter de la date limite de réception des offres indiquée dans les documents de remise en concurrence. Elle pourra toutefois être inférieure à ce délai maximum en fonction du besoin exprimé à l'occasion du marché subséquent. Cette durée de validité sera indiquée dans la lettre de consultation.
- En cas d'absence de réponse, les titulaires de l'accord-cadre doivent justifier, par écrit, de leur impossibilité de répondre.

- **Contenu de la proposition à remettre**

Lors de la passation d'un marché conclu sur la base du présent accord-cadre, l'offre proposée par le titulaire de l'accord-cadre devra se conformer aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et aux documents de la consultation propres au marché fondé sur l'accord-cadre.

Toute modification substantielle par rapport à l'accord-cadre initial pourra entrainer l'élimination de l'offre.

Le dossier de l'offre pourra être constitué des pièces suivantes :

- Un devis détaillé valant décomposition du prix global et forfaitaire ;
- En cas de cotraitance et à défaut de compte commun aux cotraitants, la grille de répartition du règlement des prestations entre cotraitant ;
- Toutes autres pièces contractuelles réclamées lors de la passation du marché subséquent.

Les variantes ne seront pas autorisées, sauf stipulation contraire dans la lettre de consultation. Dans ce cas, elles devront garantir les niveaux de performances minimales sur les points signalés comme intangibles dans le cahier des charges.

Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est prévue, sauf stipulation contraire dans la lettre de consultation.

Lors de la passation d'un marché subséquent, le titulaire devra étudier attentivement le dossier de remise en concurrence communiqué par le pouvoir adjudicateur.

Il appartiendra au titulaire de signaler avant la signature du marché subséquent les omissions, les imprécisions ou les contradictions qu'il aurait pu relever dans les documents fournis et de demander les éclaircissements nécessaires.

En conséquence, le titulaire d'un marché subséquent ne pourra se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des prestations nécessaires au complet achèvement des installations en ordre de fonctionnement, pour prétendre ultérieurement à des suppléments au montant de sa soumission ou pour justifier un mauvais fonctionnement.

En cas de mise en œuvre de la négociation dans le cadre des marchés subséquents, toute modification de l'offre finale devra être clairement indiquée par le titulaire.

1.5 Conditions d'émission des bons de commande/ordre de service dans le cadre de marchés subséquents

Les bons de commande et/ou les ordres de service seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure du besoin.

Conditions d'émission : lors de chaque besoin et sur présentation de devis et conformément aux tarifs transmis.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande/ ordre de service sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- Le numéro et la référence du marché subséquent ;
- La date et le numéro du bon de commande/ordre de service ;
- Les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- Les lieux d'exécution et/ou de livraison des prestations ;
- Le montant ;
- Le cas échéant, les délais laissés au titulaire pour formuler ses observations.
- Le numéro du devis, le cas échéant.

Seuls les bons de commande et ordres de service signés par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement support ou de l'établissement membre concerné pourront être honorés par le titulaire. Ce dernier ne pourra en aucun cas présenter des factures qui ne sont pas rattachées à un bon de commande ou à un ordre de service.

1 Marché subséquent n°1 : méthodologie d'attribution des bons de commande pour les lots multi-attributaire

L'émission des bons de commande s'effectue « en cascade » : le pouvoir adjudicateur sollicite prioritairement le titulaire le mieux-disant, c'est-à-dire celui dont l'offre a été classée première lors de l'analyse des offres. Le classement du titulaire dans l'ordre de priorité sera communiqué dans le courrier d'attribution du marché subséquent.

Si ce titulaire :

- Soit il ne répond pas dans le délai imparti (cf.8.1 du CCTC) ;

- Soit il transmet un devis non conforme (incomplet ou ne respectant les prix et les conditions de l'accord-cadre). En cas de devis non-conforme, le titulaire devra transmettre sous 3 jours ouvrés un devis corrigé. A défaut, il sera jugé non-conforme par le pouvoir adjudicateur ;
- Soit il indique ne pas pouvoir respecter le délai d'intervention sans justification jugée acceptable par le pouvoir adjudicateur ;

alors le pouvoir adjudicateur sollicite le deuxième titulaire, puis le troisième le cas échéant.
A noter : Un titulaire qui n'est pas en mesure d'assurer la prestation dans le délai impartis à trois reprises (motif insuffisant), ou qu'il ne répond pas à trois reprises aux marchés subséquents, ou qu'il s'est vu appliquer des pénalités sur trois bons de commandes différents, perdra définitivement son rang initial dans l'ordre de priorité. Ainsi, il prendra le rang 3 et le titulaire classé 2ème prendra le rang 1 et le titulaire classé 3ème prendra le rang 2. Ce même mécanisme est applicable pour le titulaire classé au rang 2.

Exemple de fonctionnement de l'attribution en cascade :

Le pouvoir adjudicateur souhaite commander une prestation. Il sollicite en premier lieu le Titulaire n°1 (classé 1er à l'attribution du marché subséquent), en lui demandant un devis sous 7 jours.

Situations possibles :

- Cas 1 : Le Titulaire n°1 répond dans les délais et son devis est conforme → Le bon de commande lui est envoyé.
- Cas 2 : Le Titulaire n°1 ne répond pas dans les délais / refuse / propose un devis non conforme → Le pouvoir adjudicateur sollicite alors le Titulaire n°2, selon les mêmes modalités.
- Cas 3 : Si le Titulaire n°2 est également défaillant, le pouvoir adjudicateur se tourne vers le Titulaire n°3.

Règle de pénalisation :
Si le Titulaire n°1 accumule trois refus ou absences de réponse, il perd son rang et sera alors considéré comme Titulaire n°3 dans la hiérarchie des consultations ultérieures.

1.6 Clause d'insertion professionnelle des publics prioritaire

L'Article L.2111-1 du Code de la Commande Publique impose à tout acheteur public de déterminer avec précisions la nature, et l'étendue des besoins à satisfaire en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Conformément à l'Article L2112-2, le cahier des charges du présent accord cadre comporte le cas échéant une clause d'exécution des prestations visant, entres autres, à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et ainsi à lutter contre le chômage.

La mise en œuvre de ces clauses, pour l'établissement support du Groupement Hospitalier du Territoire Alpes Dauphiné GHT, soit le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Alpes, est assurée par le Service Ressources et Développement de Grenoble-Alpes-Métropole.
Contact et renseignements :
Le Service Ressource et Développement pour l'Emploi de Grenoble Alpes Métropole
Maryline GUIGNARD 07 88 22 90 01
Mail : maryline.guignard@grenoblealpesmetropole.fr

A cet effet, il est annexé au présent CCAP (annexe 2) les dispositions relatives à la mise en œuvre de celle-ci et les conditions de son contrôle

1.7 Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire du contrat, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, des contrats ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui seront confiées à l'issue de la présente consultation et ce, dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux contrats pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du contrat. Ils devront également respecter le montant maximum alloué au lot concerné.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TVX, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont listées ci-dessous. En cas de contradiction entre leurs stipulations, elles prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles ;
- Le cahier des clauses techniques commun (CCTC) et ses annexes éventuelles ;
- Les cahiers des clauses techniques particulières par lot et CCTP par lot et ses annexes éventuelles ;
- Le cas échéant, les réponses aux questions posées lors de la consultation ;
- Le bordereau des prix ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le cas échéant, les réponses aux demandes de précision formulées en cours de procédure ;
- Le plan de prévention annuel ou le cas échéant dans des opérations spécifiques le Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) et sa mise à jour ;
- Le règlement intérieur propre aux établissements ;
- Les dispositions de l'offre du titulaire qui ne contredisent pas les dispositions des pièces du contrat (dont la grille de réponse développement durable et chantiers type) ;
- Les marchés subséquents notifiés au titulaire pour l'exécution du présent accord-cadre et leurs annexes éventuelles ;
- Le(s) catalogue(s) tarifié(s) du titulaire, le cas échéant ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation ;
- L'ensemble des documents constitutifs du R.E.E.F (Recueil des Eléments utiles à l'Etablissement et à l'Exécution des projets et marchés de bâtiments en France) ;
- Le règlement de sécurité incendie relatif aux établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1980) et Immeuble de grande hauteur.
- Les normes françaises homologuées et celles applicables en France en vertu des accords-internationaux, y compris le Règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018.

Les cas échéant, si les pièces contractuelles ne sont pas listées dans le marchés subséquent, celles ci-dessous viennent s'ajouter à la liste des pièces contractuelles de l'accord-cadre :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles du marché subséquent ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché subséquent le cas échéant ;
- Le cahier des clauses techniques commun (CCTC) et ses annexes éventuelles du marché subséquent le cas échéant ;
- Les cahiers des clauses techniques particulières par lot et CCTP par lot et ses annexes éventuelles ;
- Le cas échéant, les réponses aux questions posées lors de la remise en concurrence du marché

subséquent ;
- Le bordereau des prix de chaque lot du marché subséquent, ou devis ;
- Le cas échéant, les réponses aux demandes de précision formulées en cours de procédure ;
- Les dispositions de l'offre du titulaire qui ne contredisent pas les dispositions des pièces du contrat ;
- Le(s) catalogue(s) tarifié(s) du titulaire, le cas échéant ;

Dans la mesure où une nouvelle réglementation intervient en cours d'exécution de l'accord-cadre, celle-ci se voit directement appliquée à l'accord-cadre dès sa promulgation. Le titulaire doit donc apporter toutes les garanties de sa capacité à se mettre en conformité avec toute évolution sans modification du coût de l'accord-cadre.

Il appartiendra au titulaire de signaler avant la signature du contrat les omissions, les imprécisions ou les contradictions qu'il aurait pu relever dans les documents fournis et demander les éclaircissements nécessaires. Par conséquent, le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces de l'accord-cadre pour refuser l'exécution des prestations, justifier un mauvais fonctionnement ou prétendre à une augmentation.

Les prescriptions définies au présent contrat annulent tout effet des clauses, conditions générales de ventes et conditions particulières techniques ou commerciales que le titulaire inclurait dans ses devis, notes écrites, offre technique. Seules les dispositions du code de la commande publique et les documents énoncés ci-avant sont applicables.

Le Dossier de Consultation et les pièces constitutives de l'accord-cadre conservés dans les archives de l'établissement support font seules foi.

3 Les intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par les services techniques du CHU Grenoble-Alpes maître de l'ouvrage ou des établissements membres du GHT concerné.

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par les services techniques du pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT Alpes-Dauphiné concerné par la présente consultation.

Les éléments de mission confiés sont les suivants :
☒ Les études d'exécution des ouvrages seront exécutées par l'entrepreneur ; elles seront transmises au maître d'œuvre pour validation avant tout début d'exécution.
Il est toutefois à noter que des missions de maitrises d'œuvre pourront être effectuées par des prestataires externes.
A cet effet, chacun des membres du GHT s'engage, dans un délai raisonnable, à communiquer les coordonnées du prestataire ainsi que les missions qui lui seront dévolues.

3.3 - Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet de l'accord-cadre pourront être soumis au contrôle technique au sens de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance construction et par rapport à la règlementation IGH et ERP.
Le pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat pourra

être assisté du contrôleur technique agréé dont le nom et les missions seront communiqués ultérieurement à l'opérateur économique titulaire.
Les titulaires devront respecter l'annexe relative aux justificatifs à produire vis-à-vis des ouvrages à réaliser en ce qui concerne la réglementation incendie.

Les informations relatives au contrôleur technique seront communiquées aux titulaires lors de l'exécution du contrat.

L'intervention de cet organisme oblige le titulaire à lui fournir à titre gracieux tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions, à respecter à ses frais, les avis et prescriptions qui lui seraient imposés avec l'accord du maître de l'ouvrage, par cet organisme dans le cadre des missions propre à la petite opération

3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

L'opération peut être soumise aux dispositions de la loi nº93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application ainsi qu'aux dispositions issues du décret nº92-158 du 20 février 1992.
La mission de coordination sécurité et protection de la santé pourra être assurée par le prestataire missionné par le pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat, dont le nom et les missions seront communiqués ultérieurement à l'opérateur économique.

Le plan de prévention générique annuel de référence-joint en annexe devra être signé lors de la signature de l'accord-cadre.

Pour chaque opération, et au vu du type d'opération, il pourra être établi :

- soit un plan de prévention spécifique en annexe entre le conducteur de travaux et l'entreprise avant toute intervention ,
- soit un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) entre le coordonnateur sécurité désigné par le pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat chacun en ce qui le concerne et les entreprises, soit les 2 en cas d'interaction forte des travaux avec l'activité interne du pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat.

Un plan de prévention chargement/déchargement pourra être également établi.

Les entrepreneurs et ouvriers devront se conformer aux prescriptions du plan de prévention spécifique ou du plan particulier de sécurité et de protection de la santé. A cet effet, ils devront prendre toutes les précautions et mesures nécessaires qui leur seraient demandées. A défaut, leur responsabilité sera engagée.

L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait que **leurs interventions** auront souvent lieu dans des **établissements occupés d'une manière permanente ou intermittente** par les personnels hospitaliers, les patients et le public, ou dans des locaux encombrés (notamment, établissements hospitaliers, bâtiments administratifs, immeubles d'habitation, locaux commerciaux ou à usage d'habitation, logements, etc.).
En conséquence, ils devront prendre à leur charge et à leurs frais :

- Toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité de leur personnel, du personnel de l'établissement, des malades, des visiteurs et du public en général, la préservation des biens et le maintien des activités notamment les activités médicales (permis de feu, autorisation d'ouverture de tranchée, dispositions vis-à-vis des risques amiante…) dans le respect des règles d'hygiènes requises.
- Les protections individuelles et collectives.

Les entreprises devront prendre toutes les dispositions utiles afin d'obtenir les autorisations administratives délivrées par les services municipaux (défense de stationner…).

Les entreprises devront veiller à :

- **Ne pas créer de nuisances acoustiques** qui rendraient les locaux impropres à leur usage, notamment lors de la présence d'hospitalisés,
- Respecter les mesures d'hygiène qui peuvent être imposées et notamment les horaires et circuits d'accès au chantier,
- la propreté de leurs chantiers, avec une attention toute particulière, afin qu'ils ne soient pas une source de pollution et/ou de contamination à l'égard du voisinage,
- à la propreté du chantier en permanence et procéder aux nettoyages prescrits par le représentant du Maître d'œuvre, et procéder, après exécution des travaux, au nettoyage des éléments salis par les travaux.

Le cas échéant, le maitre d'œuvre chargé du suivi des travaux aura toute liberté pour ordonner les mesures qui lui semblent nécessaires pour réduire au minimum les inconvénients prévisibles (bruits, poussières, odeurs, passages…) afin d'assurer le bon fonctionnement du service public hospitalier.

Sur décision du pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat, le titulaire pourra être amené à arrêter momentanément les travaux bruyants entrainant une perturbation du fonctionnement du service public hospitalier.

Les entreprises titulaires devront consulter :

- Les DIUO (document intervention ultérieure sur ouvrage) des opérations récemment réalisées,
- Le Dossier Technique Amiante et les rapports complémentaires ; voir article 3.4-1 ci-dessous,
- Les consignes de sécurité incendie sur les chantiers des annexes 4 et 4bis du CCAP devront scrupuleusement être respectée par les entreprises.

La mission de coordonnateur, en matière de sécurité et de santé des travailleurs de l'établissement support a été confiée à BUREAU VERITAS jusqu'en février 2028. En cas de changement du titulaire, les informations seront communiquées aux titulaires lors de l'exécution du contrat.

3.4.1 – Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

Le titulaire est tenu de remettre au coordonnateur S.P.S. un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé, si ce dernier lui est exigé.

3.4.2 - Intervention sur matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante

Les travaux nécessitant un plan de retrait avec intervention d'une entreprise qualifiée pour intervenir sur les matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante, conformément à la sous-section 3 du décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 seront pris en charge par le pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat.
En revanche, dans le cadre de la Formation des travailleurs affectés aux activités définies aux articles R. 4412-114 et R. 4412-139 du Code du travail (formations dites de sous-section 4 : interventions d'entretien-maintenance sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante) : l'opérateur économique titulaire s'engage à transmettre ces attestations de formation au moment de la candidature ou au moment du démarrage de l'accord-cadre. Une attestation de compétence Amiante en sous-section 4 d'encadrant ou de cumul de fonction, et une attestation d'opérateur est exigée.
En cas de marché supérieur à 3 ans, le titulaire fournira les attestations de recyclage de façon à ce que les formations soient valides en fonction de l'amplitude du marché.

Lorsque les travaux ne nécessitent pas de plan de retrait, le titulaire devra avoir un nombre d'intervenants suffisamment formés pour intervenir sur ce type de matériaux ou appareils, et respecter les modes opératoires mis au point par elle et validés par les administrations ou organismes citées dans les articles R. 4412-139, R. 4412-140 et suivants du nouveau code du travail (ancien : R 231-59-14 et R 231-59-15). L'opérateur devra disposer de tous les équipements de protections individuelles et collectives adaptés pour la mise en œuvre des modes opératoires. La liste des équipements disponibles par l'opérateur sera détaillée dans son mémoire justificatif.
Les interventions sur matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres amiante seront rémunérées sur la base des tarifs horaires de main d'œuvre renseignés par le titulaire dans la partie « travaux hors bordereau » du BPU.

Avant toute intervention, le titulaire doit obligatoirement consulter le Dossier Technique Amiante, ou les rapports de repérage amiante mis à disposition par Le pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat. En cas de doute sur la nature d'un matériau, l'opérateur économique titulaire devra réclamer au représentant du pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat, l'exécution d'analyses pour établir le RAAT complémentaire. Ces prélèvements et analyses sont pris en charge par le pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat.

Après toute intervention, l'opérateur économique titulaire devra transmettre au pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat, tout élément permettant de tenir à jour le DTA.

3.4.2 - Permis feu

L'intervention par point chaud devra faire l'objet d'un permis feu.
La demande devra s'effectuer 48 heures à l'avance.
Pour le CHU Grenoble Alpes, ce permis feu sera à demander au Poste Central de Sécurité Nord ou Sud.

Quant aux autres établissements membres concernés, il sera à demander aux services travaux ou compétents.

Dans le cadre d'un permis feu, les titulaires ont l'obligation de posséder leurs propres extincteurs sur le chantier. Ces extincteurs devront avoir été vérifiés par un organisme qualifié et en cours de validation.

Les employés devront être au minimum deux et avoir reçu de la part de leur employeurs la formation adéquate à l'utilisation des extincteurs.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 Durée de l'accord-cadre

Il est conclu pour une durée ferme de 48 mois à compter du 1er janvier 2027, ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure au 1er janvier 2027.

Reconduction de l'accord-cadre :
Il ne pourra être reconduit.

4.2 Durée des marchés subséquents

Conformément à l'article R2162-5 du Code de la commande publique, la conclusion des marchés subséquents ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre dans la limite fixée à l'article 3.1 ci-dessus. En conséquence, aucun marché subséquent ne pourra être notifié une fois la durée maximale de 4 ans indiquée à l'article 3.1 expirée. Le marché subséquent notifié avant la date de fin pourra s'exécuter après la

fin de l'accord-cadre.

La durée de chaque marché subséquent sera précisée lors de la remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre.

Cas particulier - durée du marché subséquent n°1 :

Il est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 1er janvier 2027, ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure au 1er janvier 2027.

Reconduction du marché subséquent n°1 :
L'accord-cadre est reconductible tacitement trois fois par périodes successives d'un an. Ainsi, la durée maximale de l'accord-cadre est de 4 ans, reconductions comprises.

La reconduction est considérée comme acceptée tacitement par l'établissement support du GHT Alpes Dauphiné si aucune décision écrite contraire n'est prise au moins 2 mois l'échéance de la période de validité en cours.

Reconduction anticipée : Toutefois, la reconduction peut être actée avant terme des un an, soit à la date à laquelle le montant maximum sera atteint (date du bon de commande qui provoque le dépassement du montant maximum).
Le pouvoir adjudicateur doit informer le titulaire de la survenance de la reconduction anticipée due à l'atteinte du montant maximum au plus tôt.

Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction de l'accord-cadre.

4.3 Délais d'exécution des marchés subséquents

Le délai d'exécution de chaque marché subséquent sera précisé lors de la remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre.

Cas particulier – délais d'exécution du marché subséquent n°1 :

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre dans le respect des dispositions de l'article 8 du CCTC.
Pour les situations que la maitrise d'ouvrage juge urgentes (en heures non ouvrées ou le week-end), le délai indiqué par le titulaire dans son offre (cadre de mémoire technique) devra être respecté.

A défaut de respect des délais, le titulaire encourt l'application des pénalités prévues à l'article 11 du présent CCAP.

4.4 Prolongation des délais des marchés subséquents

Les dispositions de l'article 18.2 du CCAG-TVX s'appliquent en l'espèce. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux, la prolongation du délai d'exécution pourra se faire par un ordre de service prescrivant la prolongation dudit délai.

4.5 Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution (accord-cadre et marchés subséquents)

Pour les marchés subséquents qui concernent plusieurs lots, le calendrier détaillé d'exécution sera élaboré par la maitrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre, le cas échéant par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG-TVX.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents travaux et il indique la durée et la date de démarrage des interventions du titulaire de chaque lot sur le chantier. Ces délais seront précisés dans l'ordre de service ou dans le bon de commande.

Le calendrier détaillé d'exécution est notifié aux titulaires ou transmis en réunion de chantier en remplacement du calendrier prévisionnel transmis par celui-ci dans son offre.

Le calendrier sera accompagné des éléments suivants :

a) Liste des tâches, y compris les tâches de commande, d'approvisionnement, définition de préparation et d'enlèvement des installations de chantier ;
b) Liste prévisionnelle des plans d'exécution ;
c) Fabrication en usine, montage atelier, etc. ;
d) Quantités et temps élémentaires, mains-d'œuvre et matériaux ;
e) Dates prévisionnelles d'approvisionnement des matériaux.

B) Au cours du chantier, le maitre d'ouvrage ou le maître d'œuvre le cas échéant peuvent modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble fixé au présent accord-cadre.
Il est alors à nouveau notifié par ordre de service au titulaire.

C) En cas de retard constaté du titulaire au vu du calendrier détaillé d'exécution, la maitrise d'ouvrage et ou maitrise d'œuvre peuvent imposer par ordre de service au titulaire, de définir dans un délai de 5 jours calendaires les moyens à mettre en œuvre pour rattraper le dit retard.
A défaut pour le titulaire d'avoir satisfait à la demande dans le délai susvisé, celle-ci lui notifie un calendrier de « rattrapage ».

5 - Prix

5.1 Caractéristiques des prix pratiqués

NOTA : Les prix indiqués dans le présent accord-cadre initiales constituent des prix plafonds.

Caractéristiques des prix des marchés subséquents :
A chaque remise en concurrence, les titulaires de l'accord-cadre pourront augmenter leurs prix, fondés sur le bordereau des prix de l'accord-cadre, de 30 % maximum. Ceci ne s'applique pas au marché subséquent n°1.

Les prestations faisant l'objet d'un marché subséquent sont réglées par application des prix unitaires forfaitaires indiqués dans le bordereau des prix en cas d'accord-cadre à bons de commande ou des prix forfaitaires s'il s'agit d'un marché ordinaire.
Les prix unitaires sont appliqués aux prestations réellement exécutées et correspondant au bordereau des prix.
Les pièces détachées (hors bordereau des prix) sont rémunérées suivant le devis du titulaire validé expressément par le pouvoir adjudicateur et contresigné par celui-ci. Le titulaire ne doit pas appliquer de coefficient de majoration ou de minoration, ou frais de port lorsqu'il se fourni en pièces détachées auprès d'un tiers.

Pour les établissements membres du GHT Alpes-Dauphiné, un coefficient prévu au bordereau des prix unitaires (BPU) sera appliqué sur les prix unitaires.

Contenu des prix :

- **Les prix unitaires** sont appliqués aux quantités réellement exécutées selon les bordereaux de chacun des lots **et s'entendent « fourniture et pose »**
- Les titulaires ont l'interdiction d'appliquer une marge sur les prestations sous-traitées.
- Les prix rémunérant le titulaire est hors taxes et doivent tenir compte de toutes les sujétions d'exécution et plus-values nécessaires à une parfaite réalisation des travaux et ce de la notification du contrat à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Le titulaire ne pourra pas se prévaloir d'omission et devra assurer le fonctionnement normal et régulier du chantier et de ses installations.
- Il est fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf dispositions réglementaires contraires.

Les prix en cas de sous-traitance, conformément à l'article 9.1.3 du CCAG-Travaux, devront respecter les prix du bordereau des prix unitaires contractualisés. Les prix sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants.

Etant rappelé que :

- **« le prix** est la somme du cout estimé de la prestation et de la marge du titulaire,
- le cout de la prestation comprend les charges directes, résultant de l'exécution de prestations (achats matières 1eres, main d'œuvres, sous-traitance, frais de déplacement…) , les charges indirectes (approvisionnement, stockage, impôts frais de gestion…) et les aléas liés à l'exécution de l'accord cadre
- **la marge du titulaire** comprend son bénéfice et la part de provision qui n'est pas consommée par les aléas. »

Dans ces conditions les prix restent inchangés, quelles que soient les quantités utilisées pour chacun d'eux dans le cadre de ce contrat.

- Reprises et percements en sous-œuvre :

Il est précisé que l'entreprise sera responsable des désordres causés par ses propres travaux aux ouvrages existants adjacents ou non.

- Lot de second œuvre :

Les prix du ou des bordereaux du lot de second œuvre sont réputés comprendre les percements, trous, saignées, calfeutrements, scellements, fourreaux de traversées et rebouchages nécessités par la réalisation des ouvrages qui relèvent de son lot, ainsi que les fournitures y afférentes, et notamment les chevilles, cartouches de silicone, fourreaux, etc.

5.2 Modalités de variation des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du **mois de la date limite de réception des offres** ; ce mois est appelé « mois zéro ». En cas de mise en œuvre de la négociation, le « mois zéro » correspondra au mois de la date limite de réception de l'offre négociée.

- **Variation des prix de l'accord-cadre :**

Les prix plafonds de l'accord-cadre sont fermes pour toute la durée de l'accord-cadre.

- **Variation des prix des marchés subséquents**

Les prix des marchés subséquents sont fermes pour toute la durée de celui-ci. Toutefois, ils pourront être actualisés par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Cn = I(d-3) / I(0)

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation ;
- Index (d-3) : valeur de l'index de référence au mois « d » diminué de 3 mois ;
- d : mois de début d'exécution des prestations ;
- Index (0) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

L'actualisation du prix est effectuée si un délai supérieur à trois mois s'est écoulé entre :

- la date de réception de l'offre (ou de l'offre finale en cas de mise en œuvre de la négociation),
- et la date de début d'exécution des travaux, telle que définie le cas échéant dans l'ordre de service.

Si le délai est inférieur ou égal à 3 mois, aucune actualisation n'est appliquée.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index suivant :

Lots	Intitulé du lot	Indice	
3	Vitrerie/menuiserie PVC/Aluminium	BT51	Menuiseries PVC - Base 2010

Cas particulier du marché subséquent n°1 :

Les prix (*) sont fermes la première période d'exécution puis révisables à chaque date anniversaire de la notification du contrat, par application aux prix de l'accord-cadre, d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Cn = 10,00% + 90,00% (In/Io)

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation
- Io : valeur de l'index de référence I au mois zéro
- In : valeur de l'index de référence I au mois n

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois de septembre précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant cette période.

* Ne sont pas concernés par cette révision les prix dits « hors bordereau » (tarif public ou facture)

Les index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lots	Intitulé du lot	Indice	
3	Vitrerie/menuiserie PVC/Aluminium	BT51	Menuiseries PVC - Base 2010

Aucune révision provisoire ne sera effectuée.

Les prix de règlement de chaque ordre de service sont donc ceux de l'accord-cadre révisés au jour de la commande et non les prix applicables au jour de l'exécution des travaux : les travaux exécutés sont rémunérés avec ces prix.

L'incidence de la révision des prix est présentée avec le décompte correspondant à l'exécution des travaux conformément aux dispositions de l'article 8 du présent CCAP.

Les montants des décomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

Nb : Les prestations hors bordereaux ne sont pas révisables.

Les décomptes sont présentés sur le prix de base du Bordereau de Prix Unitaires de chacun des lots dont la révision s'effectuera sur le montant final

Le titulaire devra envoyer au pouvoir adjudicateur ses prix révisés avec un préavis de 3 mois avant la date prévue pour l'application de la révision. L'envoi se fait spontanément, sans que le pouvoir adjudicateur sollicite le titulaire. L'envoi se fait par voie dématérialisée, avec date certaine de réception. Si le titulaire n'a pas transmis ces nouveaux prix dans le délai précité, les prix en cours s'appliqueront à la nouvelle période.

5.3 Mode d'évaluation des ouvrages et bordereau de prix pour le marché subséquent n°1

Mode de mesurage :
Les quantités d'ouvrages à retenir lors de l'utilisation du bordereau des prix sont celles réellement mises en œuvre.

Hauteur d'intervention :
Les ouvrages détaillés dans le bordereau des prix s'entendent pour des travaux exécutés jusqu'à 3,00 m de hauteur.
Si ces travaux débutent ou se poursuivent au-delà de cette hauteur à l'intérieur et extérieur des bâtiments, il y aura lieu de prévoir une infrastructure de plus de 3 mètres : dans ce cas il sera fait application des prix figurant dans la rubrique « Sujétions pour travaux à réaliser à plus de 3, 00 m de hauteur à l'intérieur des bâtiments »

Locaux occupés ou encombrés :
Tous les travaux sont considérés être exécutés dans des locaux occupés d'une manière permanente ou intermittente, ou dans des locaux encombrés.
De ce fait**, aucune majoration ne pourra être réclamée** pour une perte de temps supplémentaire.

- Ouvrages ou travaux « accessoires » non répertoriés.

- Lorsque des travaux dit accessoires au travail principal sont indispensables à l'achèvement des ouvrages le titulaire du lot concerné est tenu de les exécuter.

Conformément à l'article 13.4 du CCAG travaux le titulaire se conforme à l'ordre de service envoyé suite à la valorisation financière définit comme suit.

- La rémunération de ces travaux est effectuée selon :

Le règlement des fournitures est effectué sur la base du prix du tarif public du fournisseur hors taxes minoré du pourcentage renseigné dans le bordereau des prix, suivant les catalogues et tarifs du fournisseur présentés par le titulaire.
La règle de base est l'utilisation du tarif public.

Lorsqu'il n'existe pas de tarif public pour la fourniture concernée, ou lorsqu'il s'agit d'un ensemble manufacturé spécifique réalisé par un fournisseur, le règlement des fournitures est effectué sur la base du

prix réellement déboursé par le titulaire, attesté par la copie de la facture du fournisseur.

Le règlement de la main d'œuvre est par ailleurs effectué sur la base du prix horaire indiqué dans le bordereau des prix.

Le ou les prix « accessoires » ainsi défini deviennent définitifs sans qu'il soit nécessaire d'établir un bordereau de prix complémentaire, ou un avenant au présent accord-cadre.

A cet effet, ces prix pourront être utilisés pour des prestations de même nature.

- Il est à noter que chacun des établissements membres au GHT peut fournir les éléments accessoires nécessaires à l'ouvrage, le titulaire en effectuant simplement la pose conformément au tarif horaire main d'œuvre défini.

- Petites interventions :

Pour les lots concernés :

Pour chaque ordre de service, le titulaire ne pourra pas réclamer la rémunération de plusieurs interventions au prétexte que la durée des travaux n'est pas continue.

Les petites interventions sont définies comme celles relevant de faible importance rentrant dans un des cas mentionnés ci-dessous :

Cas n°1	Une demi-journée	1 ouvrier	100 euros H.T. de fourniture
Cas n°2	Une journée	1 ouvrier	200 euros H.T. de fourniture
Cas n°3	Une demi-journée	2 ouvriers	300 euros H.T. de fourniture
Cas n°4	Une journée	2 ouvriers	400 euros H.T. de fourniture

De ce fait, la rémunération forfaitaire des petites interventions est exclusive et ne peut permettre de pallier à des interventions pouvant être définies et rattachées à « un ouvrage ».

Ces travaux de très faible importance sont rémunérés par des prix forfaitaires portés dans le bordereau des prix des lots concernés et se traduit par un ordre de service.

Ces forfaits rémunèrent la main d'œuvre, les frais de déplacement et de repas, le petit matériel de chantier (hors engins mécanisés) ainsi que les petites fournitures mises en œuvre **jusqu'à concurrence du montant indiqué dans le tableau ci-dessus**.

A cet effet les ordres de services émis dans le cadre de petites interventions et le règlement s'y rattachant, ne peuvent présenter des compléments de rémunération visé au bordereau des prix et hors bordereaux

NB : Il est précisé qu'il est interdit de cumuler les petites interventions pour la réalisation d'un même ouvrage. Les petites interventions ne sont pas cumulables avec les prix du bordereau des prix unitaires (BPU).

5.4 Offres promotionnelles

Le titulaire s'engage à informer et à faire bénéficier, de façon ponctuelle, le pouvoir adjudicateur des offres promotionnelles lorsque les conditions de ces offres s'avèrent plus avantageuses que celles consenties dans le cadre du présent marché. Il indiquera les prestations concernées ainsi que la durée précise de la période

promotionnelle. Les nouveaux prix devront être inférieurs aux prix de règlement initiaux remisés.
Après la période promotionnelle, s'appliqueront de nouveau les prix figurant aux BPU.

Le titulaire pourra proposer notamment des offres promotionnelles au regard de l'importance du chantier.

6 – Clauses de réexamen

Par le présent article, le pouvoir adjudicateur peut effectuer une modification du marché en cours d'exécution, sans toutefois pouvoir en « changer la nature globale » et ce, conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique.

L'ensemble de ces clauses sont applicables à la fois dans le cadre de l'accord-cadre initial, mais également dans le cadre des marchés subséquents notifiés sur son fondement.

6.1 Achats correspondant à des besoins occasionnels

Le pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat peut s'adresser à un prestataire, autre que l'opérateur économique titulaire de l'accord-cadre, pour des achats correspondant à des besoins occasionnels, à condition que le montant cumulé de ces achats ne dépasse pas la somme de :

Lot	Désignation	Montant HT commande hors titulaire durée de l'accord cadre*
3	Vitrerie/menuiserie PVC/Aluminium	25 000

**tout pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT confondus concerné par le présent contrat*

6.2 Circonstances imprévisibles

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge partielle ou totale des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations. A cette fin, le titulaire doit :
 - Fournir les factures fournisseurs justifiant les prix (matériaux, etc.) au moment de la remise des offres et au moment de la demande ;
 - Apporter les documents comptables justifiant que cet évènement a provoqué des charges extracontractuelles qui ont atteint un quinzième du montant initial HT du marché ou de la tranche. (ou bilan de fin d'année) et intégrant les aides de l'état perçues et la marge d'exploitation de l'entreprise, en valeur et en pourcentage, pour le marché en cause (marge calculé au moment de la remise de votre offre puis l'évolution mensuelle de votre marge sur les produits) et les éventuelles provisions pour risques intégrées au prix.

- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du contrat

En effet, le titulaire doit pouvoir justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment

où il a remis son offre et, d'autre part, ses sommes déboursées au cours de l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au pouvoir adjudicateur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre. Par ailleurs, les surcoûts pris en charge par le pouvoir adjudicateur ne pourront pas faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées à l'article 7 du présent document ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

6.3 Changement affectant le titulaire en cours d'exécution

Le titulaire s'engage à informer l'établissement support de tout changement affectant :

- La personne ayant qualité pour le représenter (article 2 de l'acte d'engagement) ;
- La forme de l'entreprise ;
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- Son adresse ou son siège social ;
- La cession d'une ou de différentes activités ;
- L'acquisition d'une nouvelle activité ;
- Ses coordonnées bancaires ;
- Toute autre modification ayant un impact sur l'exécution du marché public.

Et lui fait parvenir, le cas échéant, leur numéro SIREN, une photocopie de l'extrait du journal des annonces légales et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation et se font sans modification des conditions du marché.

Ces changements seront matérialisés par un avenant en cas de modification majeures (modification du SIRET, opération de restructuration conduisant à la cession du marché, fusion absorption, substitution par un nouveau titulaire, etc.) ou par un certificat administratif en cas de modifications mineures (changement de raison sociale ou de siège social, changement de RIB etc.).

En cas de groupement : **cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement**, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut, dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.

En conclusion, un des membres d'un groupement pourra être substitué à un autre dans le cadre de l'exécution de l'accord cadre qu'après la motivation du mandataire le cas échéant, l'acceptation par le pouvoir adjudicateur. Conformément à l'article R2194-5 et R2194-8 cette modification du contrat prendra la forme d'un avenant au contrat

6.4 Ajout d'un établissement membre du GHT Alpes Dauphiné en cours d'exécution

En cours d'exécution du contrat, pourront être ajoutés par voie d'avenant, des équipements nouveaux des établissements membres du GHT Alpes-Dauphiné listés ci-dessus en page de garde du présent CCAP et les établissements en direction commune.

Avec ces nouveaux besoins, le montant maximum de l'accord-cadre ne pourra pas être dépassé.

Cette adhésion se fera au fur et à mesure des besoins de ces établissements tout au long de la durée de validité du marché.

Le pouvoir adjudicateur informera le fournisseur de son intention de mettre en œuvre cette clause au moins 1 mois avant le début d'exécution souhaité.

La mise en œuvre de cette possibilité fera l'objet d'un avenant qui précisera notamment :

- Les quantités estimatives de l'établissement pour la durée restante du marché ;
- La répartition du montant maximum par établissement ;
- Les modalités d'exécution et de facturation ;
- La date d'entrée de l'établissement concerné dans le contrat.

6.5 Disparition d'un indice de révision des prix

Pour l'accord-cadre et ses marchés subséquents : La clause de variation des prix pourra être modifiée soit cas de survenance d'événements pouvant altérer, en cours d'exécution, l'équilibre financier du contrat, soit en cas de disparition d'un indice en cours d'exécution du contrat. Dans ce dernier cas, l'indice de substitution sera celui préconisé par l'INSEE ou, si aucun indice de substitution n'est conseillé, l'indice sera celui issu d'une négociation entre les parties. Cette modification sera formalisée par le biais d'un avenant.

6.6 Prestations supplémentaires ou modificatives

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'intégrer aux marchés subséquents passés sur le fondement du présent accord-cadre des prestations supplémentaires ou modificatives dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage et pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix.

Cette modification de l'accord-cadre aura lieu dans les conditions de l'article 14 du CCAG-Travaux.

6.7 Disparition et ou évolutions techniques d'une référence BPU

Dans le cadre des évolutions techniques des produits industriels permanent, ou de difficultés temporaires d'approvisionnement, le titulaire s'engage à remplacer ladite référence par un produit de composition équivalente ou techniquement similaire, voire plus performante. Le prix de ce produit ne pourra être supérieur au prix initialement notifié.
A cet effet, le titulaire présentera ledit produit pour validation technique.
Ainsi, l'équivalence de produit remplace la référence, sans qu'il soit besoin de rédiger un avenant.

7 - Garanties financières des marchés subséquents

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance applicable aux marchés subséquents

8.1 Conditions de versement et de remboursement

En application des articles R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la Commande publique, une avance est accordée pour chaque bon de commande ou marché* d'un montant supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

**Selon que le marché subséquent prenne la forme d'un accord-cadre à bons de commande ou d'un marché ordinaire.*

Les taux de l'avance sont fixés comme suit :

- Lorsque le titulaire est une **petite ou moyenne entreprise** au sens du Code de la Commande publique, le taux de l'avance mentionnée à l'article R.2191-10 est fixé à **20 %** du montant de la commande ou du marché.
- Lorsque le titulaire n'entre pas dans la catégorie des petites ou moyennes entreprises au sens du Code de la Commande publique, le taux de l'avance est fixé à **5 %** du montant de la commande ou du marché si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois.
- Lorsque le titulaire n'entre pas dans la catégorie des petites ou moyennes entreprises au sens du Code de la Commande publique et que la durée d'exécution du bon de commande ou du marché est supérieure à douze mois, le taux de l'avance est fixé à **5 %** du montant de la commande ou du marché, divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant de la commande ou du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant TTC du bon de commande ou du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le remboursement est géré par chacun des établissements membres du GHT concerné.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2193-17 à -21 du Code de la commande publique.

8.2 Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes des marchés subséquents

Il est précisé que le décompte peut correspondre soit :
- à un décompte unique si l'exécution des travaux est effectuée à 100%,
- soit un décompte (situation mensuelle) partiel nommé 1, 2 …et final pour des travaux effectués sur une longue durée soit supérieur à 3 mois.

La facturation devra être établie par marché subséquent. Si une même société est titulaire de plusieurs

marchés subséquents, elle devra émettre des factures distinctes pour chacun d'eux.

9.1 Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-TVX.
Les acomptes seront versés mensuellement.
Les projets de décomptes seront présentés conformément à l'article 12.1.2 du CCAG-TVX et adressés mensuellement au maître d'ouvrage ou maitre d'œuvre le cas échéant avant la fin du mois en cours.

Les projets de décomptes arrivés après la date fixée dans les comptes rendus de chantier pourront être refusés par le maitre d'œuvre. Les comptes seront réglés mensuellement.

Seuls les travaux exécutés depuis le début du chantier seront pris en compte. Il ne sera pas réglé d'approvisionnement d'éléments ou matériaux déposées sur le chantier ou dans les ateliers de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs sauf accord express du maître d'ouvrage.

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

9.2 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement devront être dématérialisées aux termes du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019.
Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article D.2192- 1 et suivants du Code de la commande publique. A ce titre, elles devront porter les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le numéro du bon de commande et/ou de l'ordre de service ;
- Le numéro de contrat ;
- La désignation du payeur, avec l'indicateur du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

➔ Ce montant devra distinguer les prix du BPU ; les petites interventions et les prix hors bordereaux.

- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables et directement liés à l'exécution du contrat ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- Le numéro du code service : cf annexe 1 (CHUGA : DST_TRAVAUX) ou code service indiqué dans le bon de commande ou l'ordre de service.

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

Les différentes demandes de paiement doivent parvenir aux différents émetteurs des bons de commande (cf. annexe 1 du CCAP).

9.3 Facturation électronique

Le titulaire est tenu de transmettre les demandes de paiement sous forme électronique conformément à l'article 12.6 du CCAG-TVX. Dans le cadre des marchés publics, l'usage de la facturation électronique est devenu obligatoire depuis le 1er janvier 2020. A ce titre, l'Etat les collectivités territoriales et les établissements publics sont tenus d'accepter les factures électroniques.

Pour cela, l'agence pour l'Informatique financière de l'Etat (AIFE) a proposé une solution technique mutualisée et gratuite aux entreprises, aux collectivités locales et établissements publics, intitulée Chorus Pro. Elle permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

>> Présentation de la solution Chorus Pro (colloque de l'AIFE) - 08/04/2015 : https://www.economie.gouv.fr/files/ra-aife-2015.pdf
>> En savoir plus sur l'ouverture de Chorus Pro : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/comment-ouvrir-un-espace/

Le site Communauté Chorus Pro. (https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/) permet de trouver toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à votre entreprise.

9.4 Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) de l'accord-cadre, seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement réception des décomptes, factures ou des demandes de paiement équivalentes par le pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat en ce qui le concerne.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Remarque : par dérogation aux articles 12.1.9 et 12.3.4 du CCAG-TVX, en cas d'erreur dans la facturation, le délai de paiement est systématiquement suspendu. Les factures erronées sont retournées au titulaire pour correction, elles sont accompagnées du/des motif(s) du refus de mandater du pouvoir adjudicateur de l'établissement membre du GHT concerné par le présent contrat ou son représentant (absence de service fait ou partiellement fait, absence de pièces justificatives probantes…).
Le titulaire doit obligatoirement retourner au service concerné, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées suivant les observations du pouvoir adjudicateur de l'établissement membre du GHT concerné par le présent contrat ou de son représentant ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

9.5 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5.3 du CCAG-TVX.

9.6 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'établissement membre au titulaire du marché subséquent, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

L'opérateur économique titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par l'établissement membre de l'accord, total ou partiel, de l'opérateur économique titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'établissement membre de l'avis postal mentionné ci-dessus.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas lemandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Rappel : Le pouvoir adjudicateur doit agréer chaque sous-traitant via le formulaire DC4.

Tant que ce dernier n'a pas été agrée il ne pourra intervenir sur le site. Le non-respect de cette disposition entrainera la mise en œuvre des pénalités prévues au présent CCAP et pourra entrainer la résiliation pour faute du titulaire avec une possible exécution aux frais et risques du titulaire.

Auto liquidation de la TVA : La taxe due au titre des travaux réalisés par un sous-traitant doit désormais être acquittée par le donneur d'ordre. Les sous-traitants n'ont plus à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

A noter que le pouvoir adjudicateur est en droit de demander la copie du contrat entre le titulaire et le sous-traitant de 1er rang.

10 – Conditions d'exécution des marchés subséquents

Les prestations doivent être conformes aux stipulations de l'accord-cadre et des marchés subséquents concernés (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur les installations ou faire état d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas exécuter tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le cadre défini par le contrat.

10.1 Adresses d'exécution

Le lieu d'intervention précis est mentionné sur chaque ordre de service et dans les pièces constitutives du marché subséquent.

10.2 Obligations générales

Qualification du personnel **:** Le personnel d'intervention devra être habilité et qualifié.

Responsable chargé de représenter le titulaire :
La bonne exécution des prestations suppose que le titulaire affecte au présent contrat un seul responsable chargé de le représenter auprès du pouvoir adjudicateur.

En cas de changement de correspondant, le titulaire informe les services gestionnaires des noms, qualités et coordonnées de son successeur. Ce changement peut être notifié par voie dématérialisée ou lettre, et doit intervenir au moins 10 jours avant son remplacement.

À défaut de désignation, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le contrat. Cette résiliation n'ouvre alors droit pour l'opérateur économique à aucune indemnité.

Réglementation et comportement :
Le titulaire est responsable de son personnel, qui se doit se conformer à tous les règlements généraux et particulier applicables (code de travail, hygiène, sécurité incendie, règlement intérieur de l'établissement, etc.). Le personnel du titulaire fait preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des usagers, des tiers etc.

Le personnel de l'entreprise présent dans l'hôpital doit obligatoirement porter de façon visible un dispositif d'identification indiquant de façon claire la raison sociale de l'entreprise et le nom de la personne. Toute personne en infraction avec cette règle peut être reconduite hors du site.

Devoir de conseil :
Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité et de mise à l'état de l'art. En particulier il s'engage à informer le représentant de l'établissement membre des risques d'une réparation envisagée, des incidents éventuels ou potentiels, de la mise en œuvre éventuelle d'actions correctives ou de prévention, et de toute nouvelle réglementation.

Confidentialité et mesures de sécurité :
Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-TVX.
Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-TVX.

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations, des documents ou éléments de toute nature reçus à l'occasion de l'exécution du contrat présentant un caractère confidentiel, ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaitre.

La notion d'information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y compris la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y compris sous forme écrite, orale, magnétique ou électronique), sur tout support dont le pouvoir adjudicateur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec le pouvoir adjudicateur.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le contrat peut être résilié aux torts du titulaire.

Déontologie, prévention des risques de corruption et de conflits d'intérêts :
Durant l'exécution du contrat, le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin

d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre.

10.3 Traitement des données à caractère personnel

En cas de traitement de données à caractère personnel et dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).

A cet effet, le titulaire met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles adaptées à l'état des connaissances, au contexte, aux finalités du traitement et aux risques afin de protéger les Données et prendra toutes les précautions nécessaires pour préserver la sécurité, la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité de ces Données, notamment contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés.
Le titulaire communique au CHU Grenoble Alpes l'ensemble des mesures prises pour garantir la sécurité des Données.

Par ailleurs, le titulaire s'engage, entre autres, à :

- indiquer le type de données personnelles traitées et s'assurer que seules les données strictement nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent marché sont traitées ; traiter les données nécessaires uniquement à la réalisation des prestations objet du présent marché et conformément aux instructions du CHU Grenoble Alpes. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le CHU Grenoble Alpes ;
- informer le CHU Grenoble Alpes s'il est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s'engagent à respecter elle-même la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- en cas de sous-traitance ultérieure, informer préalablement le CHU Grenoble Alpes de toute volonté d'ajout ou de remplacement de sous-traitants. Cette information doit indiquer les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant. Le CHU Grenoble Alpes dispose d'un délai maximum de vingt-et-un jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses observations. La sous-traitance ne peut être effectuée qui si le CHU Grenoble Alpes n'a pas émis d'objection pendant ce délai. Il appartient alors au titulaire de s'assurer que le sous-traitant

respecte les obligations du présent marché et présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponse aux exigences de la règlementation sur la protection des données. Le titulaire reste pleinement responsable devant le CHU Grenoble Alpes de l'exécution par le sous-traitant qu'il aura désigné de ses obligations ;

- tenir par écrit un registre des traitements de données à caractère personnel effectués pour le compte du CHU Grenoble Alpes ;
- le cas échéant, aider le CHU Grenoble Alpes pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle ;
- communiquer au CHU Grenoble Alpes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD, et de son responsable de la sécurité des systèmes d'information ;
- indiquer au CHU Grenoble Alpes si le traitement fait l'objet d'un transfert de données hors de l'Union Européenne. Le cas échéant, apporter les éléments de preuve exigés par le RGPD, notamment la signature des clauses contractuelles types de la commission européenne concernant un transfert de données dans un pays ne remplissant pas les garanties adéquates. Le titulaire doit fournir le nom et les coordonnées directes du DPO ou Référent à la Protection des Données à Caractère Personnel ;
- informer le CHU Grenoble Alpes en cas de violation des données personnelles, par mail à l'adresse protection-donnees@chu-grenoble.fr, dans un délai maximum de 48h après en avoir eu connaissance.

10.4 Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application du code du travail, avant la notification du contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur les documents mentionnés aux articles :

- D.8222-5 (K-bis, URSSAF, …),
- D.8222-7 pour les entreprises établies à l'étranger,
- Le cas échéant, D.8254-2 (liste nominative des travailleurs étrangers employés),
- Le cas échéant, R.1263-12 (accusé de réception de la déclaration de détachement, attestation sur l'honneur d'acquittement des amendes liés aux salariés détachés).

Par ailleurs, en vue de la lutte contre le travail dissimulé, dans le cas où le pouvoir adjudicateur est informé par un agent de l'inspection du travail que le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur met alors en demeure l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire, ainsi mis en demeure, apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

• **Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers** :

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives à l'accord cadre sont rédigées en français.

Si l'opérateur économique est établi à l'étranger sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA :

- L'opérateur économique étranger implanté dans un état de l'Union Européenne doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur de chaque

établissement membre du GHT concerné par le présent contrat et mentionner les dispositions du Code général des impôts justifiant que la taxe n'est pas collectée par l'opérateur économique ;

- L'opérateur économique étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions du Code Général des Impôts, s'il en est redevable en application du code général des impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi à l'opérateur économique à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat.

La monnaie de compte du contrat est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles L 2193-4 et suivants du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du contrat N° ……. du ……. ayant pour objet …….
Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.
Les demandes de paiement sont libellées en euro et soumises aux modalités de visées par le présent CCAP.
Leur prix reste inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français ».

• **<u>Désignation de sous-traitants</u>** :

Attention, la sous-traitance est proscrite en matière de fourniture mais autorisée uniquement pour les prestations de services et de travaux de pose ou d'installation.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

En cas de désignation de sous-traitants en cours d'exécution du marché public, l'acceptation du ou des sous-traitants ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement ainsi que la durée par le pouvoir adjudicateur se fait dans les conditions décrites aux articles R 2193-1 à 9 du Code de la Commande Publique.

Les conditions d'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-TVX.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, doit indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle doit également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place de l'opérateur économique titulaire, sauf lorsque le montant est inférieur à 600 Euros T.T.C.

La sous-traitance ne peut être que partielle. Toute sous-traitance non-déclarée et non-agréée par le pouvoir adjudicateur constitue l'une des causes de résiliation de plein droit.

L'acte spécial précise tous les éléments des articles R 2193-1 à 9 du Code de la Commande Publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances,

- Le comptable assignataire des paiements,
- Le compte à créditer.

Conformément à l'arrêté n°ECOM2235715A du 22/12/2022, il devra être renseigné dans les déclarations de sous-traitance, la durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois.

10.5 Caractéristiques des matériaux et produits

10.5.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire de l'accord-cadre pourra proposer au pouvoir adjudicateur des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits « EA » ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire de l'accord-cadre doit alors apporter au pouvoir adjudicateur les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Enfin, les éléments de signalétique qui devront être fabriqués devront respecter toutes les prescriptions du CCTP.

10.5.2 – Appréciation des équivalences dans les normes

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises pourra être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.
Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire pourra proposer au maître de l'ouvrage et maitre d'œuvre le cas échéant, des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités.

10.5.3 – Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Des vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées sur les matériaux et produits objet de l'accord-cadre dans les conditions définies au CCTP propre à chacun des loyts, ou à défaut conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-Travaux.

10.6 Implantation des ouvrages et piquetages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le(s) titulaire(s).
Par dérogation à l'article 27 du CCAG-travaux, le coût du piquetage est compris dans le prix de l'accord-cadre.

10.7 Préparation et coordination des travaux

10.7.1 – Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 18 du CCAG Travaux, la période de préparation et de démarrage des travaux sont émis par un seul ordre de service.

Les ordres de services préciseront s'il est nécessaire de fixer une période de préparation, et le cas échéant, le délai de la période.

Cette période débute à compter de la date fixée par l'ordre de service qui a prescrit le démarrage de l'exécution des travaux, et ce par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, conformément aux articles 28.2 et 28.3 du CCAG-Travaux, aux opérations suivantes :

Par les soins du maître de l'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre :

- Réunions préparatoires de chantier
- Réunions de chantier

Par les soins du titulaire :

Le titulaire doit dès la notification de l'ordre de service doit engager toutes les études propre à son lot nécessaires à la bonne marche des travaux.

- Établissement et présentation au visa du maitre d'ouvrage ou le cas échéant du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier le cas échéant et des ouvrages provisoires prévus au 1er et 2ème alinéa de l'article 28-2 du CCAG-Travaux.
- Etablissement et remise au maitre d'ouvrage ou le cas échéant du maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29.1 du CCAG-Travaux et au présent CCAP.

Par les soins du coordonnateur pour la sécurité :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret nº 94-1159 du 26.12.94 modifié.

10.7.2 – Garde du chantier

Le maître d'ouvrage n'a aucune responsabilité dans la garde du chantier. Il revient aux titulaires de définir les modalités de cette garde. Le maître d'ouvrage ne pourra être tenu pour responsable en cas de vol ou de dégradations dans l'enceinte du chantier.

10.7.3 – Obligations du titulaire en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le titulaire est tenu de se conformer à la Réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité des chantiers (loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994).

De même, préalablement à tout démarrage de travaux, le titulaire devra obligatoirement établir un plan de prévention avec le maître d'ouvrage.

Le titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux. Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections.
Le titulaire est tenu par ailleurs d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

Le premier jour de l'intervention, le titulaire doit impérativement se présenter aux Services Techniques du secteur hospitalier, avant toute intervention, et préciser la nature des travaux qu'il vient exécuter et le lieu

des travaux.

Rappel :

Le personnel du titulaire présent dans l'hôpital doit obligatoirement porter de façon visible, un dispositif d'identification indiquant de façon claire la raison sociale de l'entreprise et le nom de la personne.
Il doit également porter une tenue vestimentaire identifiant son entreprise : celle-ci doit prendre les dispositions nécessaires pour que ces tenues soient propres et régulièrement nettoyées.
Il doit disposer de **sa carte d'identification professionnelle** qui est devenue obligatoire sur un chantier pour toute personne intervenant à l'acte de construction. **Cette carte d'identification professionnelle remplace la carte d'identité pendant les heures de travail.**

Pour rappel : La déclaration se réalise sur un site internet, cartebtp.fr, sur lequel le titulaire crée un compte, déclare ses salariés, et finalise sa demande de carte.

Le personnel du titulaire est tenu de respecter le règlement intérieur de l'Etablissement, notamment sur l'interdiction de fumer, les conditions d'accès aux chantiers, les règles d'hygiène et des règles relatives au déchet.

Le personnel d'encadrement du titulaire doit assurer la formation et l'information du personnel intervenant sur les chantiers (intervention, hygiène…)

Toute personne en infraction avec cette règle peut être expulsée de l'établissement par le représentant de la maitrise d'ouvrage tel que le chargé d'opération, le technicien des services techniques de l'hôpital…

Cette organisation collective est conforme aux règles d'hygiène et de sécurité et notamment aux dispositions du code du travail.

- **Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants :**

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la **loi nº93-1418 du 31 décembre 1993** modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en **vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs** et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992.

- **Locaux pour le personnel :**

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité. Dans le cadre du présent marché public, l'accès et l'occupation temporaire des locaux sont autorisés exclusivement pour les besoins liés à l'exécution du marché et pour la seule durée de celui-ci.

Concernant les bâtiments du CHUGA, établissement support du GHT :
Des locaux seront mis à dispositions auprès du ou des titulaires en fonction de la situation de l'exécution des travaux (vestiaire, salle stockage, salle de pause…).

Il est à noter que le titulaire devra disposer d'une assurance spécifique afin d'occuper les locaux

N° de lot	Libellé lot	Locaux	
		n°piece	superficie m2
1	VRD		
2	Maçonnerie, béton armé, plâtrerie, carrelage, faïence	SE05	57,38
3	Vitrerie/menuiserie PVC/Aluminium	SM11	45,6
4	Etanchéité		
5	Menuiserie bois	SM15	48,8
6	Stores et volets roulants	SM17	25
7	Serrurerie /métallerie	SM15	48,8
8	Cloisons, faux plafonds	SM02	44,5
9	Peinture	SM14	36,7
10	Charpentes, couvertures, zinguerie		
11	Sols souples	SL02	23,6
12	Plomberie sanitaire//tuyauterie industrielle	SM07	50
13	Chauffage, ventilation climatisation	SM08	50
14	Electricité, courants forts/courants faibles	SM03+SM04	82,67
15	Détection automatique d'incendie SSI - système d'alarme - Sprinklage - extinction gaz	SM18	48,5
16	Fluides médicaux	SM06	45,1
17	Signalisation horizontale / signalisation verticale		
18	Installations de contrôle d'accès, vidéo et	SM20	34,45

A noter que le numéro des pièces est donné à titre indicatif et sera susceptible d'être modifié au gré des travaux liés au schéma directeur immobilier (SDI).

- **Stationnement des véhicules sur site(s) :**

L'ensemble des sites hospitaliers du GHT sont situés dans des environnements contraints (en centre-ville, sur des sites composés de multiples bâtiments, pas de distinction entre cheminement piéton et la voirie…)
La circulation à l'intérieur des différents sites doit respecter une vitesse réduite respectant l'environnement.
Il est précisé que des stationnements spécifiques pour les titulaires sont prévus sur certain des sites.
Seuls les stationnements spécifiques dédiés devront être utilisés par les titulaires. Ils veilleront par ailleurs à ne pas les utiliser de façon abusive (plusieurs véhicules du même prestataire)

10.7.4 – Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maitre d'ouvrage ou le cas échéant le maître d'œuvre.

10.8 Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'ouvrage ou le cas échéant le maitre d'œuvre avant tout début d'exécution.
Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Les plans ayant fait l'objet d'observations, devront être modifiés de façon que ceux-ci puissent être approuvés sans réserve par le maître d'ouvrage ou le cas échéant le maitre d'œuvre avant tout début d'exécution et ce autant de fois que cela sera nécessaire et sans plus-value

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du CCAG-TVX.

10.9 Installation et organisation du chantier

Conformément à l'article 31.1 CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier. Se reporter à l'article 12.3 du CCTC.

Il supporte notamment les dépenses indiquées ci-après :

- frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés
- frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés
- nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène
- chauffage du chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-TVX et au CCTP, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions règlementaires en la matière.

10.10 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.10.1 Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du CCAG-TVX, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet de l'accord-cadre, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.
Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.
Si le titulaire est défaillant dans le cadre du nettoyage de chantier, le maître d'œuvre se réserve le droit de faire exécuter les travaux par une autre entreprise. Les frais seront imputés au titulaire.
A cet effet le titulaire peut se reporter à l'article 1.9 du CCTP commun définissant par ailleurs les modalités.

10.10.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.
A la fin des travaux, le titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier conformément à l'article 41.2 du CCAG travaux.

10.10.3 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux, à la charge du titulaire, seront effectués dans les conditions définies à chacun des CCTP et à défaut conformément à l'article 38 du CCAG TRAVAUX.

10.10.4 Documents à fournir après exécution

Conformément aux dispositions de l'article 40 CCAG-Travaux, le titulaire doit remettre au maitre d'ouvrage et le cas échéant au maître d'œuvre les documents d'ouvrages exécutés ainsi que les Dossiers d'intervention ultérieure sur l'ouvrage et éventuellement ceux exigés au CCTP du lot concerné.
A défaut de précision des délais et modalités de remise des documents il est fait application de l'article 40.2 du le CCAG-Travaux.

Le dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) doit comprendre :

- Les plans et détails d'exécution des ouvrages

- Le répertoire des matériaux et matériels utilisés indiquant leur provenance, leur nature, leurs conditions de mise en œuvre et leur localisation
- Les procès-verbaux des essais techniques
- Les notices d'entretien des ouvrages et matériaux qui les composent.

10.11 Réception des travaux

10.11.1 Dispositions applicables à la réception

Par dérogation à l'article 41 du CCAG-Travaux, les opérations de réception font l'objet des dispositions suivantes :

- A l'achèvement de chaque ordre de service ou du dernier ordre de service d'un ouvrage, le représentant du maitre d'ouvrage, ou le cas échéant le maître d'œuvre, procède aux opérations de réception.
- Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.
- Les opérations préalables à la réception font l'objet d'un procès-verbal dressé conformément aux dispositions de l'article 41.2 du CCAG-Travaux.
- Au vu du procès-verbal, le maître d'œuvre décide si la réception est ou non prononcée, ou si elle est prononcée avec réserves.

Par dérogation à l'article 41.1.3 du CCAG-Travaux, en l'absence de décision expresse de réception de la maitrise d'ouvrage et le cas échéant du maître d'œuvre, la date d'effet de la réception est celle portée dans le justificatif de réalisation joint à bon de commande et visé par l'opérateur économique titulaire et le représentant du maître d'œuvre.

10.11.2 Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

10.11.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

10.12 Propriété intellectuelle

Le régime juridique applicable au présent accord cadre est celui défini au chapitre 6 du CCAG-TVX.

11 Garantie des prestations réalisées dans le cadre des marchés subséquents

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement d'un an dont le point de départ est la date de réception de travaux conformément à l'article 44.1 1er alinéa du CCAG-TVX.

12 – Pénalités applicables aux marchés subséquents

Conformément à l'article 19.1 du CCAG-TVX, les pénalités énoncées ci-dessous sont appliquées par jour calendaire et sont cumulatives.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-TVX, **les pénalités sont plafonnées** à 20% du montant HT de la facture sur laquelle doivent s'appliquer les pénalités.
Cette limitation ne vise que les pénalités de retard de livraison et ne vise pas les autres pénalités éventuelles.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-TVX, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités ne dépassant pas les 1 000€ pour l'ensemble de son contrat.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, les pénalités sont calculées sur le montant initial du marché et éventuelles modifications mais sans prendre en compte le montant du marché révisé.

12.1 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution validé entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 500€ par jour.

12.2. Retard de remise des documents définis au présent accord-cadre

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire, et conformément à l'article 40 du CCAG-Travaux, une retenue égale à 500€, dans les conditions de l'article 19.3 du CCAG-Travaux, sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

12.3. Non-participation du titulaire à une réunion

En cas d'absence aux réunions de cadrage dont la date et la durée ont été définies en commun, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité de 300€ par absence.
Est considérée comme absente la représentation par une personne qui ne possède pas les compétences requises et le pouvoir d'engager le titulaire, ou insuffisamment informée de l'état d'exécution du chantier.

12.4. Pénalité pour non-respect de l'organisation du chantier

Le titulaire subira des pénalités pour non-respect de l'organisation du chantier : 500€ par jour où l'infraction aura été constatée par le maitre d'ouvrage.

Ces prescriptions concernent sans limitation (liste non exhaustive) :

- Les règles de circulation pour la desserte du chantier
- Dépôt des matériaux en dehors des zones prescrites
- Le traitement et l'évacuation des déchets
- Les règles d'hygiène, d'hébergement du personnel
- Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité et l'hygiène, à la signalisation générale du chantier, dispositions relatives au SSI,
- Les règles sur le bruit
- Défaut de nettoyage du chantier et des voiries
- Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux
- Retard dans la production de justificatifs et/ou précision de prix pour ouvrages non prévus
- Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier ;
- Non-respect des dispositions de l'article 7.3 du CCTC.

Dans le cas où les prescriptions ci-dessus ne seraient pas observées, il sera fait application des pénalités indépendantes de celles visées en 12.1 et 12.3 et avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maitre d'ouvrage ou le cas échéant le maitre d'œuvre, des infractions et après notification écrite (sous la forme d'un mail par exemple).

12.5 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux qui auront été occupés par le chantier est compris dans le délai d'exécution.
En cas de retard, il sera fait application d'une pénalité sur les sommes dues au titulaire égale à 100€ par jour de non repliement des installations et non remise en état des lieux.

12.6 Pénalité pour non déclaration de sous-traitants

Après mise en demeure par le pouvoir adjudicateur (par mail, fax ou courrier : avec date certaine de réception), il sera appliqué au titulaire une pénalité égale à 100€ par jour de retard d'absence de déclaration.
Rappel : le pouvoir adjudicateur doit agréer chaque sous-traitant. Tant que ce dernier n'a pas été agréé, il ne

pourra intervenir sur le site.

12.7 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 100€ par jour de retard d'absence de déclaration.
Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

12.8 Pénalité pour non-respect de l'obligation d'insertion

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités définies à l'annexe Insertion professionnelle des publics prioritaires, il encourt les pénalités visées à l'article 6 de ladite annexe.

12.9 Pénalité pour absence de facturation

Si le titulaire ne s'acquitte pas de sa facture dans un délai de 40 jours ouvrables à compter de la réception des travaux (PV référençant l'OS desdits travaux), le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 100 € par jour de retard d'absence de remise et ce sans mesure contradictoire par dérogation au CCAG TVX.

13 - Exécution aux frais et risque du titulaire

Dans l'hypothèse où le titulaire se voit dans l'impossibilité de livrer tout ou partie de la prestation prévue dans le marché subséquent dans les délais et conditions prévus à l'accord-cadre et au marché subséquent, il doit obligatoirement en aviser le pouvoir adjudicateur.

Ce dernier, par dérogation à l'article 52 du CCAG-TVX, se réserve le droit de s'adresser à un autre opérateur économique, aux frais et risques du titulaire défaillant **sans résilier l'accord cadre et sans mise en demeure** de ce dernier et de lui en faire supporter l'éventuel surcoût.

S'il n'est pas possible pour le pouvoir adjudicateur de se procurer, dans les conditions qui lui conviennent, des prestations conformes à celles dont l'exécution est prévue au contrat, il peut y substituer des prestations jugées équivalentes. Le pouvoir adjudicateur pourra également choisir de se substituer de plein droit au titulaire défaillant.

Le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement aux choix de substitution ni à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

14 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, l'opérateur économique titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa policecontient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, l'opérateur économique titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'établissement support et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

15 – Résiliation du contrat

15.1 Conditions de résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Les conditions de résiliation du contrat sont définies au chapitre 7 du CCAG-TVX.

Toutefois, par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-TVX, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne perçoit pas d'indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le marché public sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques de l'opérateur économique titulaire.

15.2 Cas d'exclusion temporaire d'un titulaire de l'accord-cadre

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure temporairement, sans indemnité, le titulaire de l'accord-cadre des procédures de remise en concurrence organisées pour l'attribution de marchés subséquents, ce en cas de non-respect de ses engagements, et notamment dans les hypothèses suivantes :

- Non-exécution ou mauvaise exécution d'un marché subséquent par le titulaire ;
- Absence non justifiée d'offre subséquente remise par le titulaire.

La décision d'exclusion temporaire sera notifiée par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

Le délai d'exclusion sera fixé par le pouvoir adjudicateur dans la notification au titulaire et ne pourra pas dépasser un an à compter de la notification de la décision d'exclusion.

15.3 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par l'opérateur économique titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée à l'opérateur économique titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou de l'opérateur économique titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'opérateur économique titulaire, à aucune indemnité.

Par application de l'article L2195-4 du CCP modifié par la loi n°2020-1525 dite loi ASAP, il ne pourra pas être

procédé à la résiliation unilatérale du marché au seul motif que le titulaire est admis à une procédure de redressement judiciaire conformément à l'article L.631-1 du code du commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L.622-13 du code du commerce.

16 Règlement des litiges et langues

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le pouvoir adjudicateur et l'opérateur économique titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties s'efforcent de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution de l'accord-cadre ou relatif à l'interprétation des stipulations du contrat.

Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte :

- Soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant du pouvoir adjudicateur et faisant apparaitre le désaccord ;
- Soit du silence gardé par le pouvoir adjudicateur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai minimum de quinze jours ;
- Soit de l'absence de notification du décompte de résiliation deux mois après la date d'effet de la résiliation du contrat.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part di titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différent et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu. Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

L'instance chargée de ce règlement amiable est la CCIRA de Lyon domiciliée au :

DREETS Auvergne Rhône Alpes
Tour Swiss Life
1 Boulevard Vivier Merle,
69443 Lyon Cedex 03

Lorsque le pouvoir adjudicateur et le titulaire ne parviennent pas à régler leur différend à l'issue de la procédure décrite ci-dessus, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique. En cas de litige le différend entre l'opérateur économique titulaire et le pouvoir adjudicateur se règle par la saisine du Tribunal administratif de Grenoble, seul compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

17 Développement durable

Le CHU Grenoble Alpes, établissement support du GHT Alpes-Dauphiné, est engagé dans des démarches de promotion du développement durable. L'établissement a marqué son engagement en signant la charte

d'engagement des partenaires du Plan Air Energie Climat de l'agglomération grenobloise.

Le Plan Air Energie Climat est une démarche volontaire pour répondre aux enjeux globaux de l'énergie et du climat, et à l'enjeu local de l'amélioration de la qualité de l'air, avec des ambitions affirmées et partagées par les acteurs du territoire.

Le Plan Air Energie Climat se fixe les objectifs suivants, aux horizons 2030 et 2050 :

A l'horizon 2030 :

- Diminuer de 50% les émissions de gaz à effet de serre (GES).
- Diminuer de 40% les consommations d'énergie par habitant.
- Atteindre une production d'énergie renouvelable sur le territoire de 30% par rapport à la consommation énergétique totale.

A l'horizon 2050 :

- Atteindre le facteur 4 pour les émissions de gaz à effet de serre (GES), soit une division par 4 des émissions.
- Diviser par 2 les consommations d'énergie.

LES OBJECTIFS :

	Emissions GES	Consommation d'énergie/ habitant	Production d'énergie renouvelable (part de la production locale dans la consommation du territoire)	Emissions PM10	Emissions NOx
A l'horizon 2030	-50%	-40%	30%		
A l'horizon 2040		-50%			
A l'horizon 2050	-75%	-60%			

Pour atteindre ces objectifs, le Plan Air Energie Climat est structuré autour de 6 axes d'action :

- Axe 1 : aménager le territoire pour consommer moins et s'adapter au changement climatique.
- Axe 2 : diminuer la dépendance de l'habitat aux énergies fossiles en améliorant la qualité thermique des logements.
- Axe 3 : se déplacer plus sobrement en préservant la qualité de l'air.
- Axe 4 : consommer et produire localement en limitant l'impact sur l'environnement.
- Axe 5 : réduire l'impact du patrimoine et des services.
- Axe 6 : mobiliser les acteurs pour construire ensemble la transition énergétique.

Il est demandé à l'opérateur économique titulaire du présent accord-cadre de tenir compte de cet engagement.

<u>Mode de transport dans la métropole grenobloise en raison de la mise en place de ZFE (voir annexe n°2)</u>

La Zone à Faibles Émissions (ZFE), (ex-Zone à Circulation Restreinte) vise à améliorer la qualité de l'air dans la métropole grenobloise en réservant l'accès à la circulation des véhicules utilitaires et poids lourds les moins polluants dans le centre-ville de Grenoble et, depuis le 2 mai 2019, dans 10 communes supplémentaires ainsi que le campus.

Sur son périmètre, seuls les véhicules utilitaires et poids lourds à faibles émissions seront autorisés à circuler à horizon 2025. Le périmètre de la ZFE est élargi depuis février 2020 à 17 communes supplémentaires, ce qui nous amène à un total de 27 communes concernées (*Bresson, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Échirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, La Tronche, Meylan, Montchaboud, Noyarey, Poisat, Pont-de-Claix, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Égrève, Saint- Martin-d'Hères ainsi que le Domaine Universitaire, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varces, Venon, Veurey-Voroise*).

Qui est concerné ?

Seuls les véhicules utilitaires légers et les poids lourds (catégorie N sur la carte grise) les plus polluants sont concernés par la ZFE, que leur usage soit professionnel ou personnel. Ces derniers sont identifiés par le système des Certificats Qualité de l'Air (ou vignettes Crit'air).

Les classes de véhicules utilitaires légers et poids lourds interdites seront peu à peu élargies au fur et à mesure de l'évolution du dispositif.

Afin d'obtenir plus de détails, en plus de la plaquette en annexe, ci-après accès au site internet de Grenoble-Alpes-Métropole : https://www.lametro.fr/761-la-zone-a-faibles-emissions.htm

18 – Dérogations

Des dérogations au CCAG-TVX ont été apportées aux articles suivants du CCAP :

- L'article 1.4 du CCAP déroge aux articles 3.7 et 3.8 du CCAG-TVX ;
- L'article 1.6 du CCAP déroge à l'article 20.1 du CCAG-TVX ;
- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-TVX ;
- L'article 4.4 du CCAP déroge à l'article 18.2 du CCAG-TVX ;
- L'article 4.5 du CCAP déroge à l'article 28.2.3 du CCAG-TVX ;
- L'article 9.4 du CCAP déroge aux articles 12.1.9 et 12.3.4 du CCAG-TVX ;
- L'article 10.6 du CCAP déroge à l'article 27 du CCAG-TVX ;
- L'article 10.7.1 du CCAP déroge aux articles 18 et 28.1 du CCAG-TVX ;
- L'article 10.11.1 du CCAP déroge aux articles 41 et 41.1.3 du CCAG-TVX ;
- L'article 12 du CCAP déroge aux articles 19, 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG-TVX ;
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG-TVX ;
- L'article 12.9 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG-TVX ;
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 52 du CCAG-TVX ;
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG-TVX.

Toutes les dispositions du CCAG-TRAVAUX non contredites par les dispositions du présent CCAP sont applicables au présent accord-cadre.